

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

|                                                |       |       |
|------------------------------------------------|-------|-------|
| Sénégal, France et pays de la Communauté ..... | 900   | 500   |
| Étranger .....                                 | 1.000 | 550   |
| Par avion Métropole .....                      | 2.700 | 1.360 |
| Prix du numéro .....                           |       | 20    |
| Prix du numéro des années antérieures ..       |       | 25    |
| Par la Poste, majoration de .....              |       | 45    |

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 65 fr  
Chaque annonce répétée ..... 100 fr  
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chaque postal n° 04625 à Saint-Louis

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Gouvernement du Sénégal

##### ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

4 avril 1960..... Décret n° 60-144 M. E. R. coop rectifiant le décret n° 60-101 M. E. R. en date du 8 mars 1960, instituant des Commissions d'inventaire et de transfert au siège de chaque S.M.D.R. ou S.P.; instituant une Commission centrale de liquidation et nommant un liquidateur central..... 474

8 avril..... Décret n° 60-146 M. INT./D.A.G. portant convocation du collège électoral de la commune de Kaolack pour l'élection de son conseil municipal..... 474

##### AUTRES ACTES

7 avril 1960..... Décret n° 60-145 P.C.M.-M. T. F. P. D.F.P. complétant les dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, fixant les dispositions du statut applicable aux auxiliaires employés dans les bureaux, services, établissements, ateliers et chantiers du Gouvernement du Sénégal..... 475

25 mars 1960..... N° 2750 M. INT.-A.P.A. — Arrêté portant nomination d'un chef de village..... 475

25 mars..... N° 2752 M. INT.-D.A.G. — Arrêté portant virement de crédits au budget de la commune de Gorée pour l'exercice 1960..... 475

25 mars..... N° 2753 M. INT.-D.A.G. — Arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la commune de Thiès d'un onéreux par voie amiable des 2 parcelles A et B du titre foncier n° 310 de Thiès..... 475

25 mars..... N° 2754 M. INT.-D.A.G. — Arrêté portant virement de crédits au budget de la commune de Thiès pour l'exercice 1959..... 476

25 mars..... N° 2757 M. S. A. S. — Arrêté portant autorisation d'exploiter une pharmacie..... 475

28 mars 1960..... N° 2787 M. T. F. P.-D.F.P./2. — Décision portant intégration dans les corps locaux du Sénégal d'agents du cadre local spécial..... 480

28 mars..... N° 2790 M. INT.-CAB./PER.-S. — Arrêté fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire et au conseil de discipline du corps des Sapeurs-Pompiers du Sénégal..... 476

28 mars..... N° 2818 M. T. P. T.-MI. — Arrêté prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* de 1 mois à la suite d'une demande d'ouverture d'un établissement de 1<sup>re</sup> classe, formulée par les sociétés des Pétroles B.P. d'Afrique occidentale et Air Total Afrique..... 477

31 mars..... N° 2890 M. INT.-D.A.G. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de *commodo* et *incommodo* à Thiès (expropriation d'une propriété privée)..... 477

31 mars..... N° 2893 M. INT.-CAB./PER.-S. — Arrêté portant libération conditionnelle..... 478

1<sup>er</sup> avril..... N° 2954 M. F.D.R.-10. — Décision portant nomination d'un agent ambulant à Dagana..... 480

1<sup>er</sup> avril..... N° 2977 M. F.D.E.T. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 10095 du 19 septembre 1959, portant annulation d'un permis d'occuper de terrain sis à N'Guekokh (cercle de M'Bour) concernant M. Diouf Lamdou..... 478

1<sup>er</sup> avril..... N° 2979 M. F.D.E.T. — Arrêté autorisant la société SHELL à occuper temporairement une parcelle du domaine public à Saint-Louis..... 478

4 avril..... N° 3041 M. INT.-A.P.A. — Arrêté autorisant la Société Malienne de voyages et de transports à organiser le transport des pèlerins à la Mecque..... 478

6 avril..... N° 3113 M. I.R.P. — Arrêté portant délégation de signature..... 478

6 avril..... N° 3114 M. I.R.P. — Arrêté portant délégation de signature..... 478

7 avril..... N° 3170 M. G. — Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la Commission centrale de liquidation, instituée par le décret n° 60-104 du 8 mars 1960 et nommant le liquidateur central..... 478

|                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                |     |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 8 avril 1960..... | N° 3198 M.F.-D.F.-2. — Décision portant délégation de signature.....                                                                                                                                                                                                           | 480 |
| 8 avril.....      | N° 3213 M.T.F.P.-D.F.P.-2. — Arrêté fixant la date des épreuves, le nombre de places, les centres et la date limite des dépôts de candidatures aux concours directs et professionnels prévus par l'arrêté n° 1622 P. C. G./M. T. F. P.-CAB.-B. du 24 février 1960.....         | 479 |
| 8 avril.....      | N° 3214 M. T. F. P.-D. F. P.-2. — Arrêté fixant la date des épreuves, le nombre de places, les centres et la date limite des dépôts de candidatures aux concours directs et professionnels prévus par l'arrêté n° 1623 P. C. G./M. A. F. P.-CAB.-B. E. du 24 février 1960..... | 479 |
| 8 avril.....      | N° 3215 M. T. F. P.-D. F. P.-2. — Arrêté fixant la date des épreuves, le nombre de places, les centres et la date limite des dépôts de candidatures aux concours directs et professionnels prévus par l'arrêté n° 1624 P. C. G./M. T. F. P.-CAB.-B. E. du 24 février 1960..... | 479 |
| Rectificatif..... |                                                                                                                                                                                                                                                                                | 480 |

## MODIFICATIFS :

|                                                                |     |
|----------------------------------------------------------------|-----|
| Ancien : arrêté n° 1872 M.T.A.S. en date du 11 mars 1958.      |     |
| Nouveau : arrêté n° 2775 M.T.F.P. en date du 28 mars 1960..... | 480 |
| Ancien : arrêté n° 1335 en date du 16 février 1960.            |     |
| Nouveau : arrêté n° 2797 M.F.T.P. en date du 28 mars 1960....  | 481 |
| Nécrologie .....                                               | 481 |
| Nominations, mutations, etc. ....                              | 481 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

|                             |     |
|-----------------------------|-----|
| Avis et communications..... | 487 |
| Annonces.....               | 490 |

## Partie officielle

## ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

## ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

## DÉCRETS

N° 60-144 M.E.R. — DÉCRET portant rectificatif au décret n° 60-101 M.E.R. en date du 8 mars 1960, instituant des Commissions d'inventaire et de transfert au siège de chaque S. M. D. R. ou S. P. ; instituant une Commission centrale de liquidation et nommant un Liquidateur central.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;  
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;  
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;  
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres ;  
Vu la loi n° 60-011 A.L.S. du 13 janvier 1960, portant création d'une Banque Sénégalaise de Développement ;  
Vu la loi n° 60-012 A.L.S. du 13 janvier 1960, portant création d'un Office de Commercialisation agricole du Sénégal ;

Vu la loi n° 60-013 A.L.S. du 13 janvier 1960, portant création de Centres régionaux d'Assistance pour le Développement ;  
Le Conseil des Ministres entendu le 5 avril 1960,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret est modifié comme suit :

Après le 3° alinéa, libellé comme suit :

La Commission est présidée par le Commissaire du Gouvernement en exercice le 1<sup>er</sup> mars 1960 auprès de la S. M. D. R. ou par le Président de la S. P.

## Insérer :

En cas d'impossibilité pour le premier de remplir ses fonctions, le Président de la Commission est nommé par arrêté du Président du Conseil de Gouvernement.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 6 avril 1960.

Le Président du Conseil  
MAMADOU DIA.

N° 60-146 M.INT. D.A.C. — DÉCRET portant convocation du collège électoral de la commune de Kaolack pour l'élection de son conseil municipal.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;  
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 59-077 s.g. du 10 avril 1959, répartissant les tâches et compétences administratives entre les Ministres du Gouvernement de la République du Sénégal ;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959, précisant les pouvoirs qu'exerce le Ministre de l'Intérieur sur les communes de plein exercice, de moyen exercice et sur les communes mixtes ;

Vu la loi du 5 avril 1884, dite loi municipale et textes subséquents ;

Vu la loi du 18 novembre 1955, portant réorganisation municipale et textes subséquents ;

Vu le décret n° 59-108 M.INT. D.A.C. du 20 mai 1959, portant dissolution du conseil municipal de Kaolack ;

Vu le décret n° 59-178 du 11 juillet 1959, relatif à la dissolution spéciale de la commune de Kaolack ;

Vu l'arrêté n° 5791 M.INT. D.A.C. du 21 mai 1959, portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Kaolack modifiée par arrêté n° 1243 M.INT. D.A.C. du 12 février 1960 ;

Le Conseil des Ministres entendu le 5 avril 1960,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Le collège électoral de la commune de Kaolack est convoqué pour le dimanche 15 mai 1960 (quinze mai mil neuf cent soixante) pour procéder à des élections générales en vue de l'élection du conseil municipal de la commune.

Art. 2. — Les bureaux de vote seront créés par décision du Commandant de cercle de Kaolack. Cette décision arrêtera la liste des bureaux de vote et fixera les lieux où le scrutin sera ouvert, sera publiée avant le samedi 30 avril 1960.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il s'ouvrira à 8 heures (huit) et sera clos à 18 heures (dix-huit) heures officielles.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 avril 1884, le présent décret devra être publié le samedi 30 avril 1960 au plus tard dans la commune de Kaolack.

Art. 5. — La délégation spéciale de la commune de Kaolack, nommée par arrêté n° 5791 M.INT. D.A.C. du 21 mai 1959, modifié par arrêté n° 1243 M. INT. D.A.C. du 12 février 1960, demeurera en place jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Art. 6. — Le collège électoral de la commune de Kaolack ne participera pas aux élections municipales prévues par la loi n° 60-026 du 1<sup>er</sup> février 1960.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 8 avril 1960.

Le Président du Conseil,  
MAMADOU DIA.

## AUTRES ACTES

### DÉCRET

N° 60-145 P.C.M./M.T.F.P./D.F.P. — DÉCRET complétant les dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 2.630 P.2 du 29 avril 1954 fixant les dispositions du statut applicable aux auxiliaires employés dans les bureaux, services, établissements, ateliers et chantiers du Gouvernement du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;  
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;  
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;  
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;  
Vu le décret n° 59-200 P.C.G./M.T.F.P./CAB. du 10 août 1959, modifié par décret n° 59-217 du 27 août 1959, portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel ;  
Vu l'arrêté n° 2.630 P.2 du 29 avril 1954 et les textes qui l'ont modifié, fixant les dispositions du statut applicable aux auxiliaires employés dans les bureaux, services, établissements, ateliers et chantiers du Gouvernement du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 14 de l'arrêté n° 2.630 P.2 du 29 avril 1954 fixant les dispositions du statut applicable aux auxiliaires employés dans les bureaux, services, établissements, ateliers et chantiers du Gouvernement du Sénégal :

Après :

« Les agents hospitalisés subiront, pendant la période leur donnant droit à rémunération à salaire entier ou demi-salaire, des retenues journalières d'hôpital calculées dans les conditions et aux taux prévus pour les fonctionnaires des corps de la Fédération et du Territoire. »

Ajouter :

« Les agents auxiliaires qui, au cours d'une période continue de six mois auront dépassé au total deux mois d'absence pour raison de santé seront soumis à un examen médical complet en vue de déterminer s'ils sont aptes à occuper de façon régulière leur emploi. »

« Si cette aptitude ne leur est pas reconnue, ils sont placés en position de congé à demi-salaire pendant deux mois. »

« Passé ce délai, ils sont soumis à un nouvel examen et s'ils sont encore reconnus inaptes à occuper de façon régulière leur emploi, ils sont placés en congé sans traitement. »

« Ils seront licenciés lorsque, ayant passé deux ans dans cette position, ils seront encore reconnus inaptes à occuper d'une façon régulière leur emploi. »

« L'agent placé en position de congé sans traitement pourra, sur sa demande, être soumis à un examen médical avant l'expiration du délai de deux ans et être rappelé à l'activité s'il est reconnu redevenu apte à occuper de façon régulière son emploi. »

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 7 avril 1960.

Le Président du Conseil,  
MAMADOU DIA.

## ARRÊTÉS

N° 2750 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 mars 1960, M. Serigne M'Baye est nommé chef du village de Diokoul, cercle de Kaolack.

N° 2752 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 mars 1960, est autorisé au budget 1960 de la commune de Gorée un virement de crédits de francs 146.000 à répartir aux chapitres et articles suivants :

|                                                                                                        |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Chap. 45 - Art. 3. — Assistance : achat de linge et entretien .....                                    | 60.000  |
| Chap. 48 - Art. 7. — Dépenses ordinaires diverses : cotisations pour l'amélioration de l'habitat ..... | 86.000  |
|                                                                                                        | 146.000 |

Ce virement de crédit sera gagé par des prélèvements sur les disponibilités des chapitres et articles ci-dessous :

|                                                                                                        |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Chap. 6 - Art. 1. — Administration générale : secrétariat, bureau, matériel ..                         | 50.000  |
| Chap. 21 - Art. 1. — Voirie urbaine : travaux d'entretien, aménagements rues, quais .....              | 46.000  |
| Chap. 33 - Art. 10. — Propriétés communales : matériel, grosses réparations, immeuble rue du Port .... | 50.000  |
|                                                                                                        | 146.000 |

N° 2753 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 mars 1960, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Thiès, moyennant un prix de principe de 500 francs chacune, de deux parcelles du T. F. 310 de Thiès, appartenant à la République du Sénégal.

Est désignée ci-après la propriété dont l'acquisition doit être effectuée :

- Parcelle A de 24 ha. 27 a. 13 ca. ;
  - Parcelle B de 24 ha. 45 a. 88 ca.,
- provenant toutes deux du morcellement du T. F. 310. La plus grande partie de ces deux parcelles est actuellement occupée par la collectivité Mouride et autres irréguliers.

N° 2757 M.S.A.S. S.P. TECH. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 25 mars 1960, M. Auroi Daniel, pharmacien, est autorisé à exploiter l'officine de pharmacie, sise à Saint-Louis, objet de la licence n° 2716 délivrée le 25 avril 1956 à M. Abiven Jacques-Eugène.



N° 2754 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 mars 1960, est autorisé au budget 1959 de la commune de Thiès un virement de crédits de francs 1.552.000 à répartir aux chapitres suivants :

|                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Chap. 4 - Art. 1. — Secrétariat et bureaux : personnel statutaire .....                | 9.000     |
| Chap. 15 - Art. 1. — Sécurité, lutte contre l'incendie : matériel .....                | 35.000    |
| Chap. 20 - Art. 1. — Voirie urbaine : main-d'œuvre                                     | 110.000   |
| Chap. 21 - Art. 2. — Eclairage public .....                                            | 503.000   |
| Chap. 25 - Art. 4. — Abattoirs, halles et marchés : personnel auxiliaire .....         | 55.000    |
| Chap. 29 - Art. 1. — Service à caractère industriel et commercial : main-d'œuvre ..... | 22.000    |
| Chap. 30 - Art. 1. — Service à caractère industriel et commercial : matériel ..        | 818.000   |
|                                                                                        | 1.552.000 |

Ce virement de crédits sera gagé par des prélèvements sur les disponibilités des chapitres et articles ci-dessous :

|                                                                          |           |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Chap. 1 - Art. 5. — Maire et cabinet du maire : agents auxiliaires ..... | 52.000    |
| Chap. 13 - Art. 1. — Sécurité, incendie : personnel statutaire .....     | 100.000   |
| Chap. 19 - Art. 3. — Voirie urbaine : agents détachés .....              | 400.000   |
| Chap. 21 - Art. 1. — Voirie urbaine : matériel .....                     | 1.000.000 |
|                                                                          | 1.552.000 |

N° 2790 M.INT. CAB. PER. S. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 28 mars 1960, les élections au scrutin uninominal pour la désignation des membres représentant le personnel à la Commission administrative paritaire et au Conseil de discipline du corps des Sapeurs-Pompiers du Sénégal auront lieu le 21 avril 1960 pour chacune des catégories suivantes :

Catégorie A : Adjudants-chefs, Adjudants ;  
Catégorie B : Sergents-chefs, Sergents ;  
Catégorie C : Caporaux-chefs, Caporaux.  
Les modalités des élections sont définies par l'annexe jointe au présent arrêté.

#### ANNEXE A L'ARRETE N° 2790 M.INT. CAB. PER. S. en date du 28 mars 1960

Les modalités des élections prévues le 21 avril 1960 pour la désignation des membres représentant le personnel à la Commission administrative paritaire et au Conseil de discipline du corps des Sapeurs-Pompiers du Sénégal, pour les catégories A, B et C, sont fixées ainsi qu'il suit :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 16 heures.

Les déclarations individuelles de candidature, adressées sous pli recommandé avec accusé de réception, devront parvenir au Ministère de l'Intérieur à Dakar (Bureau du Personnel des Services de Sécurité) le 7 avril 1960 au plus tard, sous peine de nullité.

La liste électorale complète, prévue à l'article 22 de l'arrêté n° 1641 M.F.P. du 28 février 1958, sera établie et arrêtée par le Chef du corps des Sapeurs-Pompiers du Sénégal. Elle sera affichée dans le bureau de vote le 14 avril 1960 au plus tard et publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale pourront être formulées sous pli recommandé adressé par les voies les plus rapides au Chef du corps des Sapeurs-Pompiers du Sénégal jusqu'au 19 avril 1960 dernier délai (B. P. 273 à Dakar).

Il sera institué un seul bureau de vote à Dakar.

Les électeurs voteront, soit directement s'ils sont en service à Dakar, par correspondance s'ils sont en service ou en congé en dehors de Dakar. Dans ce dernier cas, les enveloppes contenant les bulletins de vote adressées directement au Chef du corps des Sapeurs-Pompiers du Sénégal (B. P. 273 à Dakar) devront être postées à temps pour parvenir au plus tard le 21 avril 1960 à 12 heures.

Le président et le secrétaire du bureau de vote seront désignés par le Ministre de l'Intérieur du Sénégal.

Le président sera un fonctionnaire d'un cadre supérieur et le secrétaire un fonctionnaire du corps local des Sapeurs-Pompiers du Sénégal.

Les candidats pourront désigner des mandataires pour assister aux opérations de vote, ceux-ci seront alors invités à contresigner le procès-verbal.

Les bulletins de vote seront recueillis dans trois urnes (une pour chaque catégorie).

Tout bulletin portant le nom d'un candidat appartenant à une catégorie autre que celle dans laquelle le vote aura été émis sera déclaré nul.

Les bulletins de vote conformes au modèle figurant *in fine* seront établis et complétés par les électeurs eux-mêmes qui indiqueront la catégorie (A, B ou C) à laquelle ils appartiennent, ainsi que les noms, prénoms, grade, classes, échelons des quatre candidats.

Les électeurs introduiront leur bulletin dans une enveloppe n° 1 ne portant aucune inscription, qu'ils cacheteront. Cette enveloppe pourra être fournie par le service ou bureau où les intéressés sont en fonction.

Les électeurs votant personnellement déposeront l'enveloppe n° 1 dans l'urne prévue pour la catégorie. Le secrétaire du bureau de vote émargera leurs noms sur la liste électorale.

Les électeurs votant par correspondance introduiront l'enveloppe n° 1 cachetée dans une enveloppe n° 2 préparée conformément au modèle figurant *in fine*, soit par leurs soins, soit sur leur demande (à formuler en temps utile) à la diligence du service ou bureau où ils sont en fonction.

L'enveloppe n° 2 sur laquelle les électeurs porteront l'indication de leur catégorie, nom, prénoms, grade, classe et position suivie de la date et de leur signature, sera adressée en temps utile par courrier administratif ou par les voies les plus rapides au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers du Sénégal (B. P. 273 à Dakar), pour lui parvenir le 21 avril 1960 à 12 heures au plus tard.

Aucune réclamation ne sera admise en cas de réception tardive ou de perte de cette enveloppe au cours de sa transmission.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement l'enveloppe n° 2, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne l'enveloppe n° 1 cachetée. Les opérations de dépouillement se feront dans les conditions fixées par l'article 24 de l'arrêté n° 1641 M.F.P. du 28 février 1958.

Un procès-verbal des opérations électorales sera établi et immédiatement transmis au Président du Conseil du Gouvernement de la République du Sénégal sous le timbre du Ministère de l'Intérieur.

Après le dépouillement du scrutin, les candidats seront, dans chaque catégorie, classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils auront obtenues.

En cas de partage égal de voix, le candidat le plus âgé sera classé avant le plus jeune. Dans chaque catégorie, les deux premiers seront déclarés élus représentants titulaires, les deux autres suivants représentants suppléants.

**BULLETIN DE VOTE****Corps des Sapeurs-Pompiers du Sénégal****Catégorie (I)**

Je désigne pour représenter la catégorie :

- 1° — (2) \_\_\_\_\_  
 2° — (2) \_\_\_\_\_  
 3° — (2) \_\_\_\_\_  
 4° — (2) \_\_\_\_\_

(1) A, B ou C.

(2) Nom, prénoms, grade, classe, échelon, position.

MODÈLE ENVELOPPE N° 2.

Elections des représentants des Sapeurs-Pompiers du Sénégal.

Nom :  
 Prénoms :  
 Grade :  
 Position :

A. \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature,

Ne pas ouvrir diriger sur  
le bureau de vote

Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Sénégal, B.P. 273 à Dakar

(1) Dakar, Rufisque tous cercles.

**LISTE DES ELECTEURS****CATÉGORIE A****Adjudants-chefs et Adjudants :**

Naman Kéita, Dakar ; Kamara Mamadou, Rufisque ;  
 Ba Sada, Dakar ; Mendy Luiz, Dakar ;  
 Goulibaly Adama, Dakar ; Touré Djiby, Dakar ;  
 M'Baye N'Gone, Dakar ; Koné Assane, Dakar ;  
 Goudiaby Ibou, Dakar ; Faye Adama, Dakar ;  
 Demba Ousmane, Dakar ; Sow Amady, Dakar ;  
 Diouroumbou Demba, Rufisque ; Condé Sékou, Dakar ;  
 Bocar Mamadou, Dakar ; N'Doye Gabriel, Dakar ;  
 Hamidou Oumar, Dakar ; Guéye Abdoulaye, Dakar ;  
 Sylva Antoine, Dakar ;

**CATÉGORIE B****Sergents-chefs et Sergents :**

Modiba Sidibé, Dakar ; Kamara Ibrahima, Dakar ;  
 Kaka Moussa, Dakar ; Diéye Mamadou, Dakar ;  
 Diop Gabriel, Rufisque ; Sali Bassirou, Dakar ;  
 Kassé Magatte, Dakar ; Diallo Thierno, Dakar ;  
 Goudiaby Mamadou, Dakar ; Samba Soumaré, Dakar ;  
 Faye Mamadou, Dakar ; Diop Abdoulaye, Dakar ;  
 Niamé Traoré, Dakar ; Harke Samba, Rufisque ;  
 Kane Hamidou Samba, Dakar ;

**CATÉGORIE C****Capotaux-chefs et Capotaux :**

Aly Bocar, Dakar ; Traoré Mamadou, Dakar ;  
 Camara Tounane, Dakar ; Boubou Elimane, Dakar ;  
 Faye Soumaré, Dakar ; Sagna Diéty Antoine, Rufisque ;  
 Sali Kalidou Oumar, Dakar ; Fall Amat, Dakar ;

N'Diaye Ousmane, Dakar ;  
 Pathé Kalidou, Dakar ;  
 Koné Thiémoko, Dakar ;  
 N'Diaye Birane, Dakar ;  
 Ba Abdoul, Dakar ;  
 Sow Mamadou Polé, Dakar ;  
 Diallo Boye, Dakar ;  
 Sow Diadji, Dakar ;  
 Fall M'Baye, Dakar ;  
 Fall Doudou, Dakar ;  
 Dieng Mawade, Dakar ;  
 Dème Doudou, Dakar ;  
 Faye Thialaw, Dakar ;  
 Niang Birane, Dakar ;  
 Diop Mamadou, Dakar ;

N'Diaye Mamadou, Rufisque ;  
 Jhonson Martin, Dakar ;  
 Wade Sékou, Dakar ;  
 N'Diaye Babacar, Dakar ;  
 Yaya Ousmane, Dakar ;  
 Raki Amar, Dakar ;  
 Koudédia Demba, Dakar ;  
 Diallo Alioune, Dakar ;  
 Samba Yéro, Dakar ;  
 Diol Ousseynou, Dakar ;  
 Demba Mamadou, Dakar ;  
 Sarr Boubacar, Dakar ;  
 Camara Boubacar, Dakar ;  
 Thioune Ibrahima, Dakar.

N° 2818 M.T.P.T. M.I. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 28 mars 1960, une enquête de *commodo et incommodo* de un mois sera ouverte, à la diligence de M. le Maire de la ville de Dakar, sur la demande présentée par les Sociétés des Pétroles B. P. d'Afrique Occidentale et Air Total Afrique, conjointement et solidairement, domicile élu pour la présente au siège social de la Société des Pétroles B. P. d'Afrique Occidentale, 2, avenue Albert-Sarrault, à Dakar, en vue de l'installation et l'ouverture à Dakar, dans l'emprise et sur le terrain de l'Aéroport de Yoff, d'un dépôt de liquides inflammables de première catégorie d'une capacité de 1.200 m<sup>3</sup>, en réservoirs semi-enterrés de 100 m<sup>3</sup> de capacité unitaire.

La capacité de la première tranche de l'installation sera de 400 m<sup>3</sup>.

Le dossier relatif à cette installation sera déposé au secrétariat de la mairie de Dakar, pendant un mois, et pourra être communiqué sans déplacement, tous les jours ouvrables, de 8 heures à 11 heures et de 14 h. 30 à 18 heures, aux personnes qui désireraient en prendre connaissance.

Un registre spécial, destiné à recevoir les observations des intéressés, sera ouvert et déposé dans les bureaux de la mairie de Dakar pendant la durée de l'enquête.

Un commissaire-enquêteur sera désigné par M. le Maire de la ville de Dakar et se tiendra à la disposition des intéressés pendant cette période, et au même lieu, pour recevoir aux jours et heures indiqués ci-dessus les réclamations qui seront inscrites sur un registre spécial.

Dans un délai de un mois à compter du jour de clôture de l'enquête, le dossier sera adressé à M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, subdivision des Mines de Dakar, avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du conseil municipal.

N° 2890 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 31 mars 1960, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à la diligence du maire de Thiès, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 25 novembre 1950, relatif à l'acquisition, par voie d'expropriation, par la commune de Thiès, d'une propriété privée destinée à la construction d'une école et d'un dispensaire.

La propriété atteinte par ce projet est la suivante :

Parcelle H du lot 7 du lotissement de Randoulène-Sud, appartenant à M. Dembélé Mounirou, acquise par cession du territoire, le 12 mai 1955, par acte n° 4283 approuvé le 3 novembre 1955.

Superficie : 3 a. 77 ca.

Cette parcelle fait l'objet du T. F. n° 4951 de Thiès.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 25 novembre 1930, la durée de l'enquête est fixée à un mois.

Le maire de la commune de Thiès fixera par arrêté la date d'ouverture de ladite enquête.

Le dossier d'enquête relative à cette acquisition restera déposé à la mairie de Thiès pour être communiqué, sans déplacement, tous les jours ouvrables, de huit heures à onze heures et de quatorze heures trente à dix-huit heures.

Un commissaire-enquêteur sera désigné par le maire de Thiès et se tiendra à la disposition des intéressés pendant cette même période et au même lieu pour recevoir, aux jours et heures indiqués ci-dessus, leurs réclamations ou observations éventuelles, qui seront inscrites sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Le dossier de l'enquête, clos et arrêté par le commissaire-enquêteur, sera transmis au Commandant de cercle de Thiès, avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du conseil municipal, dans un délai de quinze jours après la fermeture de celle-ci.

N° 2893 M.INT. CAB. PER. S. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 31 mars 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Camara Paul Kandé, né le 7 octobre 1923, à Sokone, cercle de Kaolack, de feu Massiré et de Kassima Diarra, condamné, le 31 décembre 1957, par la Cour d'assises de Dakar, pour détournement de deniers publics, faux et usage de faux écritures publiques et abus de confiance, à six ans de travaux forcés, détenu à la prison civile de Kaolack.

N° 2977 M.F. — Par arrêté du Ministre des Finances en date du 1<sup>er</sup> avril 1960, est rapporté l'arrêté n° 10-095 du 19 septembre 1959, en ce qui concerne le permis d'occuper n° 729 du 15 avril 1949, attribué à M. Diouf Lamdou, commerçant à N'Gueko h (cercle de M'Bour).

N° 2979 M.F. D.E.D.T. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 1<sup>er</sup> avril 1960, au titre de son occupation, du 25 décembre 1957 au 13 février 1960, d'une parcelle de 144 m<sup>2</sup> du T. F. 28/BS de l'ancien aérodrome de Saint-Louis, la Société Shell versera au bureau des Domaines de Saint-Louis une redevance totale de huit mille six cent quarante francs.

Elle versera en outre, au même bureau, le montant des frais de délimitation du terrain, s'élevant à six mille huit cent trente-huit francs.

N° 3.041 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 avril 1960, la Société Maliennne de Voyages et de Transports, 23, avenue William-Ponty, à Dakar, est autorisée, dans les conditions fixées par le décret n° 59-038 du 31 mars 1959, à organiser le transport des pèlerins musulmans du Sénégal à La Mecque, pour l'année 1960.

Cette autorisation vaut pour 200 pèlerins (deux cents).

La Société Maliennne de Voyages et de Transports est autorisée à faire de la publicité pour le transport des pèlerins, qu'elle organise, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1960.

N° 3113 M.I.R.P. — Par arrêté du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse, en date du 6 avril 1960, délégation est donnée à M. Fall Malick, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse à l'effet de signer sous le timbre : « Pour le Ministre et par délégation » :

— Toutes instructions, circulaires ou décisions relatives à la bonne marche des services du Département ;

— Toutes correspondances émanant du Département, à l'exclusion des correspondances de portée générale ou de principe relevant de l'action ou de l'orientation générale du Département ;

— Toutes décisions d'ordre individuel dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur ;

— Toutes ampliations des arrêtés, circulaires, instructions, décisions et correspondances revêtus préalablement de la signature du Ministre.

Le tout à charge de rendre compte, à tout moment, au Ministre des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

En cas d'absence du Directeur de Cabinet pour cause de congé, de mission ou de maladie, le Conseiller technique, M. Guiraud Georges, est habilité à signer « pour le Ministre et par délégation » :

— Toutes correspondances émanant du Département, à l'exclusion des correspondances à portée générale ou de principe ;

— Toutes ampliations d'arrêtés, circulaires, instructions, décisions et correspondances revêtus préalablement de la signature du Ministre.

N° 3114 M.I.R.P. — Par arrêté du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse, en date du 6 avril 1960, M. Thiam Sidy Chérif, Chef de Cabinet du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse, est habilité à signer par délégation du Ministre de l'Information des correspondances courantes ayant trait au secrétariat particulier.

N° 3170 S.G. — Par arrêté du Président du Conseil, en date du 7 avril 1960, la composition de la Commission centrale de liquidation des organismes actuels dits « Mutualistes », savoir Fonds Commun, C.C.C.A., S.M.D.R., S.P., Entente Coopérative Sénégalaise, est fixée comme suit :

MM. Hillenweck Ferdinand, inspecteur des Affaires administratives, représentant le Président du Conseil ;

Ousmane Alioune Sylla, président de la Commission des Finances de l'Assemblée législative ;

Crouzille, représentant le Ministre délégué, chargé du Développement et du Plan ;

Rumeau Joseph, représentant le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération ;

Clapot, représentant le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

Gauthier Pierre, représentant de l'Entente coopérative sénégalaise ;

M. Kiesgen, représentant le Ministre des Finances. La présidence de la Commission est assurée par le représentant du Président du Conseil ; celui-ci convoque la Commission sur proposition du Liquidateur central.

La Commission se réunit au moins une fois par mois ; le lieu de réunion sera indiqué sur l'avis de convocation.



Chacun des membres titulaires de la Commission peut, en cas d'impossibilité d'assister à une réunion, être remplacé par un suppléant désigné par l'autorité représentée. Ce suppléant sera, autant que possible, toujours le même.

La Commission centrale de liquidation a les attributions définies par l'article 7 du décret n° 60-101 du 8 mars 1960.

La Commission ne peut statuer que si elle réunit au moins quatre de ses membres dont obligatoirement le Président et le Liquidateur central.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président de la Commission adresse périodiquement des comptes rendus au Président du Conseil et, en cas de nécessité, le saisit des difficultés rencontrées.

M. Kiesgen, représentant le Ministre des Finances, est nommé Liquidateur central. Il assure ces fonctions conformément aux articles 6 à 10 du décret susvisé n° 60-101 du 8 mars 1960.

En cas d'urgence, le Liquidateur central est autorisé à prendre toutes décisions utiles pour la gestion des organismes en liquidation, en accord avec le Président de la Commission centrale et à charge d'en rendre compte à la plus proche réunion de la dite Commission.

Le Liquidateur central dispose, pour l'accomplissement de sa mission, du personnel actuellement en service au Fonds Commun et à la C.C.C.A., ainsi que des locaux, archives, véhicules et matériels utilisés par ces organismes.

La substitution du Liquidateur central à l'Administrateur-délégué du Fonds Commun et au Directeur de la C.C.C.A., conformément à l'article 9 du décret n° 60-101 susvisé, donnera lieu à une remise de service constatée par un procès-verbal et à un transfert au bénéfice du Liquidateur central, des signatures sociales des deux organismes.

N° 3.213 M.T.F.P. D.F.P. 2. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 8 avril 1960, les concours direct et professionnel prévus par l'arrêté n° 1.622 P.C.G. M.T.F.P. CAB. B.E. du 24 février 1960 pour l'accès à la hiérarchie « B » de la technique administrative : Administration générale et Finances auront lieu aux dates ci-après :

Concours direct, les lundi 1<sup>er</sup> et mardi 2 août 1960 ;  
Concours professionnel, les jeudi 4 et vendredi 5 août 1960.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Pour le concours direct :

1<sup>er</sup> août :  
— de 8 h. à 11 h. : composition française ;  
— de 14 h. 30 à 17 h. 30 : mathématiques.

2<sup>nd</sup> août :  
— de 8 h. à 10 h. : géographie ;  
— de 14 h. 30 à 17 h. 30 : droit public.

Pour le concours professionnel :

4<sup>th</sup> août :  
— de 8 h. à 11 h. : législation financière ;  
— de 14 h. 30 à 17 h. 30 : droit public.  
5<sup>th</sup> août :  
— de 8 h. à 10 h. : épreuves pratiques sur sujet à option ;  
— de 15 h. à 18 h. : rédaction d'un rapport.

Les concours auront lieu dans les centres suivants : Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

— concours direct : 15 ;

— concours professionnel : 35.

Si l'un des effectifs précités ci-dessus n'est pas atteint, il sera complété par les candidats de l'autre mode de recrutement.

Les dossiers de candidatures, établis suivant les dispositions de l'arrêté n° 1.622 du 24 février susvisé, devront parvenir au Ministère du Travail et de la Fonction publique à Dakar, le 15 juin 1960 au plus tard.

N° 3.214 M.T.F.P. D.F.P. 2. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 8 avril 1960, les concours direct et professionnel prévus par l'arrêté n° 1.623 P.C.G. M.T.F.P. CAB. B.E. du 24 février 1960, pour l'accès à la hiérarchie « C » de la technique administrative : Administration générale et Finances, auront lieu aux dates ci-après :

Concours direct : les lundi 8 et mardi 9 août 1960 ;

Concours professionnel : les jeudi 11 et vendredi 12 août 1960.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Pour le concours direct :

8 août. — De 8 heures à 11 heures : Composition française ; de 14 h. 30 à 17 h. 30 : Mathématiques.  
9 août. — De 8 heures à 11 heures : Géographie ; de 14 h. 30 à 17 h. 30 : Droit public.

Pour le concours professionnel :

11 août. — De 8 heures à 11 heures : Rédaction d'un rapport ; de 14 h. 30 à 17 h. 30 : Droit administratif.  
12 août. — De 8 heures à 11 heures : Législation financière ; de 15 heures à 17 heures : Epreuves pratiques sur un sujet à option.

Les concours auront lieu dans les centres suivants : Dakar, Kaolack, Saint-Louis et Ziguinchor.

Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

Concours direct : 20 ;

Concours professionnel : 40.

Si l'un des effectifs précités ci-dessus n'est pas atteint, il sera complété par les candidats de l'autre mode de recrutement.

Les dossiers des candidatures, établis suivant les dispositions de l'arrêté 1.623 du 24 février 1960 susvisé, devront parvenir au Ministère du Travail et de la Fonction publique à Dakar le 15 juin 1960 au plus tard.

N° 3.215 M.T.F.P. D.F.P. 2. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 8 avril 1960, les concours direct et professionnel prévus par l'arrêté n° 1.624 P.C.G. M.T.F.P. CAB. D.P. du 24 février 1960 pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : Administration générale et Finances, auront lieu aux dates ci-après :

Concours direct, les lundi 25 et mardi 26 juillet 1960 ;

Concours professionnel, les jeudi 28 et vendredi 29 juillet 1960.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

*Pour le concours direct :*

25 juillet : de 8 h. 30 à 9 h. 30 : Composition d'orthographe ; de 14 h. 30 à 16 h. 30 : Composition française.

26 juillet : de 8 h. 30 à 10 h. 30 : Composition de calcul ; de 14 h. 30 à 15 h. 30 : Lecture expliquée.

*Pour le concours professionnel :*

28 juillet. — De 8 heures à 10 heures : Rédaction d'une lettre administrative ou d'un compte rendu ; de 14 h. 30 à 16 h. 30 : Arithmétique.

29 juillet. — De 8 heures à 10 heures : Composition sur l'organisation administrative du Sénégal.

Les concours auront lieu dans les centres suivants : Dakar, Kaolack, Saint-Louis et Ziguinchor.

Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

Concours direct : 30 ;

Concours professionnel : 82.

Si l'un des effectifs précités ci-dessus n'est pas atteint, il sera complété par les candidats de l'autre mode de recrutement.

Les dossiers des candidatures, établis suivant les dispositions de l'arrêté 1.624 du 24 février 1960 susvisé, devront parvenir au Ministère du Travail et de la Fonction publique à Dakar le 25 mai 1960 au plus tard.

**DÉCISIONS**

N° 2787 M.T.F.P. D.F.P.-2. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 28 mars 1960, les agents du cadre local spécial du Haut-Commissariat général dont les noms suivent sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans les corps locaux de la République du Sénégal :

Diaw Ibrahima, commis adjoint 4° échelon, indice 295, du 16-4-59, passe commis adjoint 4° échelon, indice 295, pour compter du 1-11-59, A.C. : 6 m. 15 j. ;

Yade Djibril, sténo-dactylo adjoint 2° échelon, indice 255, du 21-3-58, passe sténo-dactylo adjoint 2° échelon, indice 255, pour compter du 1-11-59, A.C. : 1 a 7 m 10 j. ;

Dia Alpha Bocar, planton principal de C. E., indice 250, du 1-1-56, passe planton principal de C. E., indice 250, pour compter du 1-11-59, A.C. : 3 a. 10 m. ;

Diallo Bocar Hamady, planton principal de C. E., indice 250, du 1-4-54, passe planton principal de C. E., indice 250, pour compter du 1-11-59, A.C. 5 a. 7 m., R.S.M. : 2 m. ;

Barry Hamat, planton principal de C. E., indice 250, du 1-1-56, passe planton principal de C. E., indice 250, pour compter du 1-11-59, A.C. : 3 a. 10 m., R.S.M. : 3 a. 12 j. ;

Guisse Demba Abdoulaye, planton principal de C. E., indice 250, du 1-4-54, A.C. : 3 m., passe planton principal de C. E., indice 250, pour compter du 1-11-59, A.C. 5 a. 10 m. ;

Gaye Bocar, planton principal 2° échelon, indice 225, du 1-4-54, passe planton principal 2° échelon, indice 225, pour compter du 1-11-59, A.C. 5 a. 7 m., R.S.M. : MA, 7 m. 11 j. ;

Hamady Tako, planton principal 2° échelon, indice 225, du 1-1-56, passe planton principal 2° échelon indice 225, pour compter du 1-11-59, A.C. : 3 a. 10 m., R.S.M. : 1 a. 11 m. 15 j. ;

N'Diaye Lamine, planton principal 2° échelon, indice 225, du 1-1-58, passe planton principal 2° échelon, indice 225, pour compter du 1-11-59, A.C. : 1 a. 10 m., R.S.M. : 3 a. 1 m. 4 j. ;

Sy Sidy Bocar, planton principal de C. E., indice 250, du 1-4-54, passe planton principal de C. E., indice 250, pour compter du 1-11-59, A.C. : 5 a. 7 m., R.S.M. : 3 m.

N° 2.954 M.F.D.F.10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 1<sup>er</sup> avril 1960, M. Niang Mactar, chef de canton de 9<sup>e</sup> classe, est nommé agent ambulant pour la perception des impôts, taxes et contributions diverses dans le ressort de la commune de Dagana.

Cet agent intermédiaire, dont les opérations sont rattachées à l'Agence spéciale de Dagana, est tenu de remettre à chaque contribuable un reçu nominatif tiré d'un quittancier à souche paraphé par l'Agent spécial.

Il doit remettre chaque soir le montant des sommes encaissées dans la journée à l'Agent spécial ou le lui envoyer chaque soir par mandat télégraphique.

Il reste chargé d'effectuer les poursuites réglementaires et de présenter, le cas échéant, l'état des cotes irrécouvrables.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 3.198 M.F.D.F.2. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 8 avril 1960, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Finances, M. Latax Pierre André, administrateur en chef des Affaires d'Outre-Mer, Directeur adjoint des Finances, est habilité à signer toutes les pièces de recettes et de dépenses concernant l'exécution des budgets et comptes de trésorerie.

**RECTIFICATIF**

L'article 2, 2<sup>e</sup> ligne, de l'arrêté n° 2406 MEB.-COOP. du 17 mars 1960, paru au *Journal Officiel* du Sénégal n° 3368 du 2 avril 1960, page 432,

*Au lieu de :*

« Circulation des animaux de l'espèce bovine est interdite ».

*Lire :*

« Circulation des animaux de l'espèce porcine est interdite » comme le précise l'arrêté.

**MODIFICATIFS**

ARRÊTÉ N° 2775 M.T.F.P. du 28 mars 1960.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1872 M.T.A.S. du 11 mars 1958 est ainsi modifié :

a) *Membres de droit :*

Deux représentants du Ministre du Développement, du Plan et de l'Economie générale ;

Deux représentants du Ministre des Travaux publics, Transports et Mines ;

Deux représentants du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération ;

Un représentant du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

b) *Représentants des employeurs :*

L'Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries de l'Afrique occidentale (UNISYNDI) : 3 sièges ;

Le Syndicat des Commerçants, Importateurs et Exportateurs de l'Ouest africain (SCIMPEX) : 1 siège ;

La Régie fédérale des Chemins de Fer du Mali : 1 siège ;

Le Syndicat des Patrons et Artisans de l'Ouest africain (SYPAOA) : 1 siège ;



L'Association professionnelle des Banques : 1 siège.

*c) Représentants des travailleurs :*

Union Générale des Travailleurs d'Afrique Noire (U. G. T. A. N.) : 1 siège ;

Union des Travailleurs du Sénégal (U.T.S.) : 4 sièges ;

Confédération Africaine des Travailleurs Croyants (C.A. T.C.) : 1 siège ;

Union des Syndicats des Cadres, Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés (UNISCAMTA) : 1 siège.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1872 M.T.A.S. du 11 mars 1958, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le rôle dévolu à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales par l'arrêté n° 9020 I.G.T.L.S. A.O.F. du 9 décembre 1953 est assuré, auprès de l'Office de la Main-d'œuvre du Sénégal, sous l'autorité du Directeur du Travail et des Lois sociales, par le Chef de la Division du Travail et de la Main-d'œuvre, en conformité de l'article 4 du décret n° 59-202 du 14 août 1959, portant organisation d'une Direction du Travail et des Lois sociales au Ministère du Travail et de la Fonction publique de la République du Sénégal.

ARRÊTÉ N° 2797 M.T.F.P. du 28 mars 1960.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1335 du 16 février 1960, portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Sénégal, est modifié comme suit :

I. — MEMBRES REPRÉSENTANT L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Sans changement.

II. — MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSOCIATIONS FAMILIALES.

Sans changement.

III. — MEMBRES REPRÉSENTANT LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS.

a) Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries de l'A. O. F. (UNISYNDI) :

MM. Guieysse, directeur de la Biscuiterie de Médina, à Dakar ;

Brice, directeur de la Société Française des Dragages et Travaux Publics, à Dakar ;

Chanut, directeur des Manufactures de Tabac de l'Ouest africain, à Dakar ;

Fauvel, secrétaire général du Syndicat des Fabricants d'Huile d'A. O. F., à Dakar ;

Sipeire (Gaston), directeur général de la Société Colas d'Afrique occidentale, à Dakar.

Le reste de l'article 1<sup>er</sup> sans changement.

## NÉCROLOGIE

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 3 mars 1960 à Dakar de M. N'Daw Daouda Lamine, commis des S.A.F.C., précédemment en service à la Sécurité de la Région du Cap-Vert.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

### Services administratifs, financiers et comptables

ARR. N° 2831 du 30-3-60. — M. Sall Mamadou Morane Bounama, commis principal 2<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur des S. A. F. C., en service à la Résidence de Thiès, qui sera atteint par la limite d'âge le 20 mars 1960, sera admis, pour compter du 21 mars 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

ARR. N° 2870 du 30-3-60. — L'article 4 de l'arrêté n° 2121 M.T.F.P. D.F.P. 2-B en date du 9 mars 1960, accordant un congé administratif à M. Camara Nabbie Bemba, commis des S. A. F. C. et portant sa remise à la disposition de la République de Guinée, est rectifié ainsi qu'il suit :

#### Au lieu de :

Les feuilles de voyage et réquisition de transport dans le sens Sénégal-Guinée seront délivrées au compte du budget Etat à l'intéressé, qui voyage accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 8, 5 et 3 ans.

#### Lire :

Les feuilles de voyage et réquisition de transport dans le sens Sénégal-Guinée seront délivrées au compte du budget Etat à l'intéressé, qui voyage accompagné de son épouse et de ses six enfants, âgés respectivement de 8, 6, 4, 3, 1 et 1 an.

DÉC. N° 2972 du 1-4-60. — L'honorariat dans son grade est conféré à M. Sow Ousmane Madiagne, chef de bureau principal de classe exceptionnelle des Services financiers, admis à la retraite pour compter du 6 mars 1960.

ARR. N° 3144 du 6-4-60. — M. Diallo Malick, commis principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des S. A. F. C., en service au Sous-Ordonnement de Saint-Louis, qui a été atteint par la limite d'âge le 22 janvier 1960, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

### Travaux publics

ARR. N° 2854 du 30-3-60. — M. N'Diongue Alioune, ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local spécial du Haut-Commissariat général, indice local 470, groupe 4, en service à l'Université de Dakar, est intégré dans le corps local des Ouvriers des Travaux publics du Sénégal pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959, aux mêmes grades, indice et groupe et conserve une ancienneté civile de 2 ans 4 mois.

M. N'Diongue Alioune est placé en position de détachement auprès du Gouvernement fédéral du Mali pour une période de cinq ans.

Pendant la durée de son détachement, M. N'Diongue Alioune est astreint au versement de la retenue de 6 % pour pension qu'il doit à la caisse de retraite à laquelle il est affilié. La contribution budgétaire de 12 % sera à la charge du budget qui supportera le traitement de l'intéressé.

DÉC. N° 2867 du 30-3-60. — M. Gaye Gilbert, commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon de la Navigation aérienne, en service à l'Aéroport de Dakar-Yoff, est déféré devant un Conseil de discipline, dont la composition est fixée comme suit :

**Président :**

M. Jean-Marie Emmanuel, ingénieur principal hors-classe  
1<sup>er</sup> échelon du cadre général des T.P. de la F.O.M. ;

**Membres :**

MM. Laurent André, ingénieur général de la Navigation  
aérienne, directeur de l'Aéronautique civile, ou son  
représentant ;

Garcia Edgard, commis principal 2<sup>e</sup> échelon de la  
Navigation aérienne, en service à l'Aéroport de  
Dakar-Yoff ;

Edorh Johannes, commis adjoint 2<sup>e</sup> échelon de la  
Navigation aérienne, en service à l'Aéroport de  
Dakar-Yoff.

Les membres du Conseil de discipline, qui se réunira à  
Dakar sur convocation de son président, éliront parmi eux  
un rapporteur qui ne pourra être le président.

Le Conseil aura à répondre aux questions suivantes, à  
l'exclusion de toutes autres et en motivant ses réponses :

1<sup>o</sup> Est-il établi que M. Gaye Gilbert s'est absenté irréguliè-  
rement du 4 au 11 novembre 1959 inclus et du 31 décem-  
bre 1959 au 6 janvier 1960 inclus ?

2<sup>o</sup> Dans l'affirmative, ce fait constitue-t-il un manque-  
ment à la discipline ?

3<sup>o</sup> Compte tenu des réponses données aux deux questions  
ci-dessus, y a-t-il lieu d'infliger à M. Gaye Gilbert l'une des  
sanctions énumérées à l'article 46 de la loi n° 59-64 du  
6 novembre 1959, portant fixation du statut général des  
fonctionnaires du Mali ?

4<sup>o</sup> Dans l'affirmative, laquelle ?

DÉC. N° 2868 du 30-3-60. — M. Ba Papa, commis adjoint  
3<sup>e</sup> échelon de la Navigation aérienne, en service à l'Aéroport  
de Dakar-Yoff, est déféré devant un Conseil de discipline,  
dont la composition est fixée comme suit :

**Président :**

M. Jean-Marie Emmanuel, ingénieur principal hors-classe  
1<sup>er</sup> échelon du cadre général des T.P. de la F.O.M. ;

**Membres :**

MM. Laurent André, ingénieur général de la Navigation  
aérienne, directeur de l'Aéronautique civile, ou son  
représentant ;

Dia Amadou El-Bachir, commis principal 2<sup>e</sup> échelon  
de la Navigation aérienne, en service à l'Aéroport  
de Dakar-Yoff ;

Houndaleou Paulin, commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon de la  
Navigation aérienne, en service à l'Aéroport de  
Dakar-Yoff.

Les membres du Conseil de discipline, qui se réunira à  
Dakar sur convocation de son président, éliront parmi eux  
un rapporteur qui ne pourra être le président.

Le Conseil aura à répondre aux questions suivantes, à  
l'exclusion de toutes autres et en motivant ses réponses :

1<sup>o</sup> Est-il établi que M. Ba Papa s'est absenté irréguliè-  
rement du 3 au 18 novembre 1959 inclus et du 26 novem-  
bre au 8 décembre 1959 inclus ?

2<sup>o</sup> Dans l'affirmative, ce fait constitue-t-il un manque-  
ment à la discipline ?

3<sup>o</sup> Compte tenu des réponses données aux deux questions  
ci-dessus, y a-t-il lieu d'infliger à M. Ba Papa l'une des  
sanctions énumérées à l'article 46 de la loi n° 59-64 du  
6 novembre 1959, portant fixation du statut général des  
fonctionnaires du Mali ?

4<sup>o</sup> Dans l'affirmative, laquelle ?

**Enseignement**

DÉC. N° 2740 du 25-3-60. — M. Diatta Laurent, instituteur  
adjoint de 4<sup>e</sup> classe, est affecté à Dakar pour servir en  
qualité d'instituteur itinérant.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au chapitre 3,  
article 4, paragraphe 2 du budget du Sénégal.

**Police et Sécurité**

ARR. N° 2956 du 1<sup>er</sup>-4-60. — M. Yehouenou Faustin, ins-  
pecteur principal 1<sup>er</sup> échelon, indice local 648, groupe 3, en  
service au commissariat central à Dakar, est remis à la  
disposition de l'Administration de son pays d'origine, la  
Dahomey, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et rayé à  
compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du  
Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininter-  
rompu de plus de 48 mois en qualité de fonctionnaire  
expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la  
solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois  
de congé administratif acquis au titre de ce séjour, confor-  
mément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 jan-  
vier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou  
mensuellement à terme échu, jusqu'à l'expiration de la  
durée correspondante au congé administratif indiquée au  
paragraphe ci-dessus.

M. Yehouenou Faustin bénéficiera du mandatement, avant  
son départ, de la deuxième fraction de l'indemnité d'émou-  
vement calculée dans les conditions prévues à l'article 9  
de l'ordonnance n° 59-38 M.F.P. T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport dans le  
sens Sénégal-Dahomey seront délivrées au compte du budget  
du Sénégal à l'intéressé, qui voyage accompagné de son  
épouse et de ses trois enfants, âgés respectivement de 7 ans,  
5 ans et 3 ans.

M. Yehouenou Faustin sera maintenu en solde d'expecta-  
tive de réintégration du 1<sup>er</sup> janvier 1960 jusqu'à la date  
de son embarquement à destination de Cotonou, qui sera  
effectué par les soins de la Régulation dans les moindres  
délais.

ARR. N° 2958 du 1-4-60. — M. Diomandé Thiémoko,  
inspecteur de police 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice local 658,  
groupe 3, en service au commissariat central à Dakar, est  
remis à la disposition de l'Administration de son pays  
d'origine, la Côte d'Ivoire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960  
et rayé à compter de cette date du contrôle des fonction-  
naires du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininter-  
rompu de plus de 17 mois en qualité de fonctionnaire  
expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la  
solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les quatre  
mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour,  
conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du  
14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou  
mensuellement à terme échu, jusqu'à l'expiration de la  
durée correspondante au congé administratif indiquée au  
paragraphe ci-dessus.

M. Diomandé Thiémoko bénéficiera du mandatement  
avant son départ, de la 2<sup>e</sup> fraction de l'indemnité d'émou-  
vement calculée dans les conditions prévues à l'article 9  
de l'ordonnance 59-38 M.F.P. T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport dans  
le sens Sénégal-Côte d'Ivoire seront délivrées à l'intéressé,  
qui voyage accompagné de son épouse et de ses six enfants,  
âgés respectivement de 10 ans, 4 ans, 4 ans, 2 ans, 2 ans  
et 6 mois.

M. Diomandé Thiémoko sera maintenu en solde d'expecta-  
tive de réintégration du 1<sup>er</sup> janvier 1960 jusqu'à la date de  
son embarquement à destination de la Côte d'Ivoire, qui  
sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres  
délais.

ARR. N° 2959 du 1-4-60. — M. Montcho Antoine, inspecteur stagiaire, indice local 413, groupe 4, en service au commissariat central à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, le Dahomey, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de 38 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les neuf mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu, jusqu'à l'expiration de la durée correspondante au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Montcho Antoine bénéficiera du mandatement, avant son départ, de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance 59-38 M.F.P. T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport dans le sens Sénégal Dahomey seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé, qui voyage accompagné de son épouse et de ses trois enfants, âgés respectivement de 4 ans, 2 ans et 7 mois.

M. Montcho Antoine sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1<sup>er</sup> janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination du Dahomey, qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

ARR. N° 2960 du 1-4-60. — M. Vinakpon Antoine, inspecteur de police stagiaire, indice local 413, groupe 4, en service au commissariat central à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, le Dahomey, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de 42 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les dix mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu, jusqu'à l'expiration de la durée correspondante au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Vinakpon Antoine bénéficiera du mandatement, avant son départ, de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance 59-38 M.F.P. T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport dans le sens Sénégal Dahomey seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé, qui voyage accompagné de son épouse et de ses sept enfants, âgés respectivement de 6 ans, 3 ans, 3 ans, 2 ans, 1 an, 9 mois et 9 mois.

M. Vinakpon Antoine sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1<sup>er</sup> janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination du Dahomey, qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

ARR. N° 2961 du 1-4-60. — M. Godonou Damasse, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, indice local 514, groupe 3, en service au commissariat central à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, le

Dahomey, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de 34 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les huit mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu, jusqu'à l'expiration de la durée correspondante au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Godonou Damasse bénéficiera du mandatement, avant son départ, de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance 59-38 M.F.P. T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport dans le sens Sénégal-Dahomey seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé, qui voyage accompagné de son épouse et de ses quatre enfants, âgés respectivement de 12 ans, 10 ans, 6 ans et 2 ans.

M. Godonou Damasse sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1<sup>er</sup> janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination du Dahomey (Cotonou), qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

ARR. N° 2962 du 1<sup>er</sup>-4-60. — M. Barry Almany, inspecteur stagiaire de police, indice local 413, groupe 4, en service au commissariat central à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, la République de Guinée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de 27 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les six mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu, jusqu'à l'expiration de la durée correspondante au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Barry Almany bénéficiera du mandatement, avant son départ, de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance 59-38 M.F.P. T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport dans le sens Sénégal-République de Guinée seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé, qui voyage accompagné de son épouse et de ses trois enfants, âgés respectivement de 6 ans, 3 ans et 10 mois.

M. Barry Almany sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1<sup>er</sup> janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination de la République de Guinée, qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

ARR. N° 2963 du 1<sup>er</sup>-4-60. — M. Diallo Boubacar, inspecteur de police stagiaire, indice local 413, groupe 4, en service au commissariat central à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, la Guinée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de 31 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la



solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les sept mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu, jusqu'à l'expiration de la durée correspondante au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Diallo Boubacar bénéficiera du mandatement, avant son départ, de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance 59-38 M.F.P. T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport dans le sens Sénégal-Conakry seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé, qui voyage accompagné de son épouse et de ses deux enfants, âgés respectivement de 10 ans et 5 ans.

M. Diallo Boubacar sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1<sup>er</sup> janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination de Conakry, qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

ARR. N° 2964 du 1<sup>er</sup>-4-60. — M. Shrysostone Henri, inspecteur de police stagiaire, indice local 413, groupe 4, en service au commissariat central à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, le Dahomey, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de 31 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les sept mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu, jusqu'à l'expiration de la durée correspondante au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Chrysostone Henri bénéficiera du mandatement, avant son départ, de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance 59-38 M.F.P. T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport dans le sens Sénégal-Dahomey seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé, qui voyage accompagné de son épouse et de ses trois enfants, âgés respectivement de 3 ans, 1 an et 3 mois.

M. Chrysostone Henri sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1<sup>er</sup> janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination du Dahomey, qui sera effectuée par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

ARR. N° 2992 du 4-4-60. — Est abrogé l'arrêté n° 1924 M.INT. D.S.U. Ad. P. du 2 mars 1960, portant constatation de l'absence irrégulière et révocation de M. Mara Diaguily, inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

#### Commis expéditionnaires

ARR. N° 2796 du 28-3-60. — M. Kamara Mody Alassane, commis expéditionnaire adjoint 4<sup>e</sup> échelon, du cadre local (indice local 295, groupe 4), en service à Tambacounda, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, la Guinée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour de plus de 28 mois en qualité de fonctionnaire expatrié et qui a déjà bénéficié de 15 jours de congé déductibles, bénéficiera

d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant le reliquat de 6 mois 15 jours de congé acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu, jusqu'à l'expiration de la durée correspondante au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Kamara Mody Alassane bénéficiera du mandatement, avant son départ, de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement, calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance 59-38 M.F.T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport dans le sens Sénégal-Kissidougou (Guinée) seront délivrées au compte du budget local du Sénégal à l'intéressé, qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants âgés respectivement de 9 ans, 9 ans, 7 ans, 4 ans et 1 an.

M. Kamara Mody Alassane sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1<sup>er</sup> janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination de la Guinée, qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

DÉC. N° 2815 du 28-3-60. — M. N'Diaye Talla Sidy, commis expéditionnaire adjoint 3<sup>e</sup> échelon, du cadre local du Sénégal, précédemment en service à l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, remis à la disposition du Sénégal, est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1960 jusqu'à la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

Dans cette position, la solde de M. N'Diaye Talla Sidy est imputable au budget local du Sénégal (chapitre 39, article 6) et mandatée par le Sous-Ordonnancement de Dakar.

L'intéressé ne peut prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

DÉC. N° 2832 du 30-3-60. — Il est attribué à M. Diallo Doudou, commis expéditionnaire adjoint 1<sup>er</sup> échelon, en service au Transit administratif à Dakar, un rappel d'ancienneté de 7 ans 1 mois 18 jours, dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 4 ans 1 mois 18 jours pour services accomplis sous les drapeaux avant son entrée dans l'Administration.

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté de 2 ans 1 mois 6 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et compte tenu du rappel et de la majoration d'ancienneté pour services militaires, les passages aux échelons supérieurs de son grade de M. Diallo Doudou, commis expéditionnaire adjoint de 1<sup>er</sup> échelon :

N° 657, adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 2-9-58, A.C. : 1-0-0, M.A. : 2-1-6, R.S.M. : 7-1-18 ; adjoint 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 2-9-58, M.A. : 1-1-6, R.S.M. : 7-1-18 ; adjoint 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 2-9-58, R.S.M. : 6-2-24 ; adjoint 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 2-9-58, R.S.M. : 4-2-24.

DÉC. N° 2882 du 31-3-60. — M. Sane Insa Sall, intégré depuis le 2 août 1957 dans le corps local des Commis Expéditionnaires du Sénégal et qui, avant cette intégration, relevait du statut des Auxiliaires, percevra, en application des dispositions de l'arrêté 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et, d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des Auxiliaires, il avait :

— d'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons) ;

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de soldes des auxiliaires (et ce jusqu'au 2 août 1961, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 2 août 1957, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— précédemment comptable auxiliaire échelle 7 échelon 3, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1956 ;

— bénéficiait à ce titre, à la date du 2 août 1957, d'un salaire mensuel de 22.426 francs.

Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle 8 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1958.

Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1958, d'un salaire de 24.855 francs.

Est réputé devoir passer à l'échelon 2 de l'échelle 8 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1960.

Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1960, d'un salaire mensuel de 26.640 francs.

Déc. n° 2901 du 31-3-60. — Les dispositions de la décision n° 10038 M.T.F.P. D.F.P. 2-B en date du 19 septembre 1959, portant affectation de M. Guèye Mamadou Cheikh, commis expéditionnaire stagiaire à Matam, sont et demeurent rapportées.

M. Guèye Mamadou Cheikh, commis expéditionnaire stagiaire, est maintenu en service à la Justice de Paix de Podor.

Déc. n° 2952 du 1<sup>er</sup>-4-60. — M. Guèye Amadou Racine, commis expéditionnaire, en service à Podor, est nommé agent de poursuites, pour exercer toutes poursuites auto-agrées par les règlements en vigueur relatifs au recouvrement des contributions directes, produits divers du budget, amendes et condamnations pécuniaires, dans le ressort du cercle de Podor.

M. Guèye Amadou Racine devra prêter serment par devant le Tribunal de première instance de Podor, en vue de recevoir commission du Ministre des Finances pour l'exercice de ses fonctions dans les limites de la réglementation.

#### Sténodactylographes, Dactylographes

Déc. n° 2778 du 28-3-60. — Est et demeure rapportée la décision n° 882 M.T.F.P. D.F.P.-2 du 3 février 1960. Est rectifié comme suit l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 11428 M.T.F.P. D.F.P.-2 du 10 novembre 1959 :

Au lieu de :

Article premier. — M. Fall Makhtar, intégré depuis le 23 octobre 1956...

— d'autre part, continué à bénéficier... (et ce jusqu'au 23-10-60, c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 23 octobre 1956, date d'intégration dans le cadre)

précédemment dactylographe auxiliaire, échelle 8 échelon 1, pour compter du 29 avril 1956, bénéficierait à ce titre à la date du 23 août 1956 d'un salaire mensuel de 16.980 francs.

Lire :

Article premier. — M. Fall Makhtar, intégré depuis le 23 août 1956...

— d'autre part, continué à bénéficier... (et ce jusqu'au 23-8-60, c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 23 août 1956, date d'intégration dans le cadre)

précédemment dactylographe auxiliaire, échelle 8 échelon 1, pour compter du 29 avril 1956, bénéficierait à ce titre à la date du 23 août 1956 d'un salaire mensuel de 16.980 francs.

Déc. n° 2837 du 30-3-60. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par Mme Sy Khadidiatou, dactylographe auxiliaire, catégorie B 1, échelle 8 échelon 2, en service au Ministère du Travail et de la Fonction publique à Dakar, pour compter du 4 janvier 1960.

Mme Sy Khadidiatou, qui a accompli 9 mois 4 jours de service effectués du 1-4-59 au 4-1-60, en qualité d'auxiliaire, aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 16 jours pour ses services effectués du 1-4-59 au 4-1-60. L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844 I.G.T.L.S. A.O.F. du 17 décembre 1956.

La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 15, article 2.

Déc. n° 2840 du 30-3-60. — M. Niang Massamba, secrétaire-comptable auxiliaire (Ax. 3696), échelle 7 échelon 3 (catégorie A), en service au Sous-ordonnement de Saint-Louis, est mis à la disposition du Ministère de l'Information à la Radiodiffusion et la Presse, pour servir au Centre régional d'Information à Saint-Louis.

La solde de l'intéressé est imputable au budget du Sénégal, chapitre 5, article 3, paragraphe 2.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARR. n° 2948 du 1<sup>er</sup>-4-60. — Les dispositions de l'arrêté n° 1144 M.T.F.P. D.F.P.-3, portant passages automatiques d'échelons du personnel auxiliaire au titre du deuxième semestre 1959, sont rapportées, en ce qui concerne M. Massaly Mamadou, secrétaire-comptable auxiliaire (Ax. 1506), en service au Sous-ordonnement de Ziguinchor, qui avait déjà avancé à l'échelle 7 échelon 3 pour compter du 1-2-1958, suivant la décision additive n° 7979 du 5-9-1958.

#### Personnel auxiliaire

ARR. n° 2713 du 24-3-60. — L'article premier de l'arrêté n° 137 du 8 janvier 1960 est complété ainsi qu'il suit :

Après : 11°...

9-9-56 : O.N.S. de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon, indice 190,

Lire :

12° M. Wade Bada.

Intégré à la date du 1-1-1956 comme :

Ouvrier spécialisé de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 245.

Situation reconstituée :

1-1-1958 : O. S. de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 255 ;

1-1-1960 : O. S. de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, indice 275 ;

13° M. Camara Ousmane.

Intégré à la date du 1-1-1956 comme :

Ouvrier non spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, indice 250 ;

14° M. Camara Arfang.

Intégré à la date du 1-1-1956 comme :

Ouvrier non spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, indice 250 ;

15° M. Diagana Baba.

Intégré à la date du 1-1-1956 comme :

Ouvrier non spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, indice 250 ;

16° M. Diallo Kane Djiby.

Intégré à la date du 1-1-1956 comme :

Ouvrier non spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, indice 250, avec une ancienneté d'indice de 3 ans pour rappel de 5 ans de services militaires.



DÉC. N° 2769 du 26-3-60. — Il est attribué à M. Diakhaby Kémokho, chauffeur auxiliaire, échelle 6 échelon 1, en service à la Résidence de Kédougou, une majoration d'ancienneté de 10 mois au titre de la loi du 19 juillet 1952.

ARR. N° 2812 du 28-3-60. — M. Sèye Saliou, chauffeur auxiliaire catégorie B 1, échelle 5 échelon 3 (Ax. 3588), en service au Ministère des Finances à Dakar, est reclassé chauffeur-mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle 7 échelon 1.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

ARR. N° 2838 du 30-3-60. — Est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour cause de décès et ce à compter du 10 janvier 1960, M. Fall Ibrahima, peintre auxiliaire, catégorie B 1, échelle 6 échelon 1 (Ax. 1322), S. 29 - 010.

DÉC. N° 2934 du 1<sup>er</sup>-4-60. — M. Top Alioune, chauffeur auxiliaire, catégorie B 1, échelle 7 échelon 3 (Ax. 278), précédemment en service à la Résidence de Kédougou, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. Top Alioune, qui a accompli 18 ans 11 mois 27 jours de services auxiliaires, pourra prétendre :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 3-6-59 au 31-12-59, pour lesquels il aurait eu droit à 13 jours. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S. A.O.F. du 17-12-56 ;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29-4-54, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 4-1-41 au 4-6-46 ;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 4-1-46 au 4-1-51 ;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 4-1-51 au 31-12-59.

La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 11, article 2.

DÉC. N° 2942 du 1<sup>er</sup>-4-60. — Est constatée, pour compter du 10 février 1960, la cessation de fonctions de M. Niasse Oumar, chauffeur auxiliaire, échelle 5 échelon 3 (Ax. 3703), en service à la région du Cap-Vert.

Pendant la période de cessation de fonctions, M. Niasse Oumar ne percevra aucune rémunération, mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

ARR. N° 2945 du 1<sup>er</sup>-4-60. — L'arrêté n° 10701 M.T.F.P. D.F.P. du 16-10-59, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Kourouma Féléfi, chef d'équipe auxiliaire (Ax. 429), en service à la Section topographique de Rufisque :

Au lieu de :

429 Kourouma Féléfi, chef d'équipe, T. P. 23, 021, échelle 6 échelon 2, du 1-3-57, passe échelle 4 échelon 3 pour compter du 1-3-59.

Lire :

429 Kourouma Féléfi, chef d'équipe, T. P. 23, 021, échelle 6 échelon 2, du 1-3-57, A.C. 0-10-6, passe échelle 6 échelon 3 pour compter du 24-4-58.

ARR. N° 2946 du 1<sup>er</sup>-4-60. — Est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1960, date de sa nomination en qualité de stagiaire dans le corps supérieur des Agents d'Exploitations des Postes et Télécommunications du Mali, Sarr Amath, commis auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle 7 échelon 2 (Ax. 518), OPT. 020.

ARR. N° 2949 du 1<sup>er</sup>-4-60. — M. Sall Amadou Mactar, manutentionnaire auxiliaire, catégorie C, échelle 1 échelon 3 (Ax. 3118), en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar, est reclassé facteur auxiliaire catégorie B 1, échelle 5 échelon 1.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

ARR. N° 2950 du 1<sup>er</sup>-4-60. — Est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour cause de décès et ce à compter du 16 décembre 1959, Zédane Mohamed Salif, gardien auxiliaire, catégorie C, échelle 2 échelon 1 (Ax. 2358), TP. 23 - 120.

ARR. N° 2951 du 1<sup>er</sup>-4-60. — Est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 1-8-1955, date de son engagement en qualité d'agent contractuel, Sene Bar, commis auxiliaire, catégorie A, échelle 10-3 (Ax. 3165), S 29 020.

### Plantons

ARR. N° 2772 du 26-3-60. — M. Diop Assane, planton principal de 2<sup>e</sup> échelon (indice local 225, groupe 4), en service au Service géographique de Dakar, est placé, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959 (date de son intégration dans le cadre local du Sénégal des Plantons) et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Service géographique de Dakar.

Pendant ce détachement, M. Diop Assane sera astreint au versement de 6 % pour la caisse locale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget du Service géographique, qui supportera également le traitement de M. Diop Assane.

ARR. N° 2.789 du 28-3-60. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages aux échelons supérieurs de leur grade des plantons du cadre local de la République du Sénégal ci-après :

223 M'Bengue Babacar, dit M'Baye, ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, du 25-7-58, A.C. 1-0-0, M.A. 0-10-13, R.S.M. 5-10-26, passe ordinaire 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 25-7-58, R.S.M. 5-9-9, passe ordinaire 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 25-7-58, R.S.M. 3-9-9, MEG Dakar ;

224 N'Gom M'Bissane, ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, du 18-11-58, A.C. 1-0-0, passe ordinaire 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 18-11-59, Kaolack ;

225 Diouf Souka, ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, du 18-11-58, A.C. 1-0-0, passe ordinaire 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 18-11-59, Tambacounda ;

226 Abou Yoro, ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, du 28-12-58, A.C. 1-0-0, R.S.M. 6-6-23, passe ordinaire 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 28-12-58, R.S.M. 5-6-23, passe ordinaire 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 28-12-58, R.S.M. 3-6-23, Dakar, Trib. M. ;

227 Ba Mactar, ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, du 28-12-58, A.C. 1-0-0, passe ordinaire 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 28-12-59, Dakar ;

228 Diallo Djibril, ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, du 28-12-58, A.C. 1-0-0, M.A. 0-3-12, R.S.M. 3-6-25, passe ordinaire 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 28-12-58, R.S.M. 2-10-7, passe ordinaire 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 28-12-58, R.S.M. 0-10-7, Dakar Habitat ;

229 Gning Ibra, ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, du 28-12-58, A.C. 1-0-0, passe ordinaire 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 28-12-59, Dakar Habitat ;

231 Lamine Aly, ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, du 28-12-58, A.C. 1-0-0, passe ordinaire 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 28-12-59, Dakar Habitat ;



232 Sow Ousmane, ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, du 28-12-58, A.C. 1-0-0, M.A. 0-8-15, R.S.M. 3-0-0, passe ordinaire 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 28-12-58, R.S.M. 2-8-15, passe ordinaire 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 28-12-58, R.S.M. 8-15, Dakar Habitat.

ARR. N° 2897 du 31-3-60. — M. N'Diaye Lamine, planton principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre local (indice 225, groupe 4), en service au Contentieux administratif à Dakar, est placé, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959 et pour une période maximum de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la Fédération du Mali.

Pendant ce détachement, M. N'Diaye Lamine sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse locale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget de la Fédération du Mali, qui supportera également le traitement de M. N'Diaye Lamine.

ARR. N° 2898 du 31-3-60. — M. Faye Mamadou, ancien militaire, mle 8771, classé n° 33 de la liste des emplois réservés « catégorie B » de l'ex-Gouvernement général, actuellement planton auxiliaire (Ax. 2771), en service au Bureau du Contrôle des Contributions directes de Rufisque, est nommé planton stagiaire du cadre local du Sénégal, en exécution des dispositions de l'article L 409 du Code des Pensions militaires et reste maintenu à son poste actuel.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

ARR. N° 2973 du 1<sup>er</sup>-4-60. — M. Fofana Bamody, planton principal de C. E. (indice 250), du cadre local spécial du Haut-Commissariat général, est, pour compter du 31 décembre 1959, date de sa radiation des contrôles de ce cadre, intégré dans le corps local de la République du Sénégal, en qualité de planton principal de C. E. (indice 250). Ancienneté conservée dans l'échelon au 31-12-59 : A.C. 3 ans, R.S.M. 6 m. 25 j., M.A. 1 an 6 mois 5 jours.

M. Fofana Bamody est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

## Partie non officielle

### AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES  
DU SÉNÉGAL

**DECISION DE LA COMMISSION MIXTE**  
portant fixation, pour la République du Sénégal, des salaires minima des travailleurs relevant de la Convention collective fédérale de l'Industrie textile du 17 mai 1958.

La Commission mixte prévue à l'article 36 de la Convention collective fédérale de l'Industrie textile du 17 mai 1958 s'est réunie à Dakar le 8 mars 1960, en vue de fixer les salaires minima des travailleurs relevant des classifications professionnelles figurant en additif aux annexes I (ouvriers) et II (employés) de ladite Convention.

A cet effet, la Commission a décidé d'arrêter comme il suit les salaires minima des travailleurs intéressés :

#### I. — Ouvriers (salaires horaires) :

| CLASSIFICATION                    | 1 <sup>re</sup> ZONE (100 %) | 2 <sup>e</sup> ZONE (93 %) |
|-----------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| 1 <sup>re</sup> catégorie A ..... | SMIG                         | SMIG                       |
| — B .....                         | SMIG + 7 %                   | SMIG + 7 %                 |
| 2 <sup>e</sup> catégorie .....    | 46,25                        | 43,                        |
| 3 <sup>e</sup> catégorie .....    | 50,75                        | 47,20                      |
| 4 <sup>e</sup> catégorie .....    | 64,05                        | 59,60                      |
| 5 <sup>e</sup> catégorie .....    | 82,                          | 76,25                      |
| 6 <sup>e</sup> catégorie .....    | 94,80                        | 88,15                      |

#### II. — Employés

(salaires mensuels pour 173 h. 1/3 de travail) :

| CLASSIFICATION                  | 1 <sup>re</sup> ZONE (100 %) | 2 <sup>e</sup> ZONE (93 %) |
|---------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| 1 <sup>re</sup> catégorie ..... | SMIG                         | SMIG                       |
| 2 <sup>e</sup> catégorie .....  | 8.231                        | 7.655                      |
| 3 <sup>e</sup> catégorie .....  | 9.696                        | 9.018                      |
| 4 <sup>e</sup> catégorie .....  | 11.839                       | 11.010                     |
| 5 <sup>e</sup> catégorie .....  | 16.349                       | 15.305                     |
| 6 <sup>e</sup> catégorie .....  | 19.167                       | 17.826                     |
| 7 <sup>e</sup> catégorie .....  | 27.060                       | 25.166                     |

La date d'entrée en vigueur de la présente décision est fixée au premier mars mil neuf cent soixante (1<sup>er</sup> mars 1960).

Les syndicats d'employeurs de la branche professionnelle « Industrie Textile » affiliés à l'Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries de l'Afrique Occidentale (UNISYNDI) recommandent à leurs adhérents le maintien des sursalaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Ils s'engagent, d'autre part, à provoquer une nouvelle réunion de la Commission mixte dès que la situation économique de l'industrie textile du Sénégal permettra d'envisager une révision du taux des salaires minima fixés par la présente décision.

Fait à Dakar, le huit mars mil neuf cent soixante.

Pour les syndicats d'employeurs de la branche professionnelle « Industrie Textile » affiliés à l'Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries de l'Afrique Occidentale (UNISYNDI) :  
M. LEVYLER, M. CADORET, M. RYCKBOSCH, M. BRETEUDEAU.  
Pour les syndicats d'ouvriers et d'employés des établissements de ladite branche affiliés à l'Union des Travailleurs du Sénégal (U. T. S.) :

M. SAMBA BIRAME,  
M. DIALLO PENDA.

Pour les syndicats d'ouvriers et d'employés de ladite branche affiliés à l'Union Générale des Travailleurs d'Afrique Noire (U. G. T. A. N.) :

M. BA ABDOURAHMANE,  
M. GUËYE IBRAHIMA.

Pour les syndicats d'ouvriers et d'employés de ladite branche affiliés à la Confédération Africaine des Travailleurs Croissants (C. A. T. C.) :

M. DIAME Blaise.

Le Conseiller au Travail et à la Législation sociale d'Outre-Mer,  
Président de la Commission mixte :

J. REYNAUD.

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL  
ET DES LOIS SOCIALES DU SENEGAL

DIFFEREND COLLECTIF C. A. T. A.

I. — PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONCILIATION  
DU 20 JANVIER 1960 (extraits).

2° *Avances de salaire pour les fêtes traditionnelles  
et les événements familiaux :*

M. Gagner déclare que des avances ont toujours été effectuées dans la mesure des disponibilités de l'entreprise.

Il est d'accord de continuer à en accorder, à la condition qu'il puisse, dans chaque cas, en déterminer le montant.

Les représentants des travailleurs donnent leur accord.

3° *Que les chauffeurs faisant des livraisons en brousse aient un apprenti qui, en cas de panne, puisse rester surveiller le camion tandis que le chauffeur ira à la poste la plus proche en vue de demander un réparateur.*

M. Gagner ayant précisé que les chauffeurs sont toujours accompagnés par un manoeuvre, sauf ceux conduisant des citernes qui sont fermées et plombées, les représentants des travailleurs s'estiment satisfaits de cette déclaration.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

4° *Distribution tous les six mois de tenues de travail aux employés du garage et au planton du bureau :*

M. Gagner est d'accord pour remplacer les tenues de travail qui sont distribuées aux employés travaillant au garage chaque fois que celles-ci sont usées.

Le cas du planton pourra être examiné ultérieurement.

Les représentants des travailleurs donnent leur accord.

5° *M. Dia Birane assurant les déclarations d'exportation, la facturation et le téléphone, mérite la cinquième catégorie qu'il demande, avec maintien de sursalaire :*

L'employeur déclare que son reclassement a été effectué et que M. Dia Birane est désormais rattaché à la 5° catégorie.

6° *Demande de réintégration du camarade  
Ousmane Amadou :*

Les représentants des travailleurs déclarent abandonner cette revendication, cet ouvrier ayant été licencié et sa situation étant actuellement soumise à l'examen du Tribunal du travail.

7° *Reclassement de certains travailleurs  
en fonction des responsabilités qu'ils détiennent :*

Il est convenu entre les parties que les travailleurs qui s'estimeront mal classés pourront présenter des demandes individuelles de reclassement à l'employeur qui les examinera.

En cas de suite non favorable, ils auront toujours la possibilité de saisir la commission de classement.

8° *Cessation des contrats de travail (chauffeurs) :*

Il s'agit du cas de chauffeurs supplémentaires engagés par contrat à durée déterminée pendant la période de traite.

M. Gagner ayant démontré que cette façon de procéder ne nuisait nullement aux chauffeurs engagés d'une manière permanente à l'entreprise et bénéficiait à ceux qui étaient engagés temporairement.

Les représentants des travailleurs s'estiment satisfaits de ces explications et l'accord des parties a été constaté sur ce point.

9° *Paiement des indemnités de déplacement  
comme en bénéficiaient leurs prédécesseurs (chauffeurs) :*  
Le représentant de l'entreprise ayant déclaré que ces indemnités continuent toujours d'être payées, l'accord des parties est constaté sur ce point.

10° *Distribution de serviettes :*

L'employeur est d'accord pour que des serviettes soient mises à la disposition du personnel.

11° *Création de coopérative d'entreprise :*

M. Gagner rappelle que, lors des discussions précédentes, il avait été convenu que le syndicat présenterait un projet déterminant les conditions de gestion de cette coopérative.

Il demande à M. M'Bodj Momar de se porter personnellement caution auprès de l'entreprise pour garantir le remboursement des sommes qui seraient dues par les travailleurs.

M. M'Bodj Momar déclare qu'il ne peut donner sa garantie personnelle, mais offre d'engager celle de la centrale syndicale qu'il représente.

Il est convenu que cette question sera débattue ultérieurement et que le projet de création d'une coopérative d'entreprise, déposé par le syndicat, sera étudié par la direction.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est dressé pour valoir procès-verbal de non conciliation sur le premier point et procès-verbal de conciliation sur les autres points.

Fait et clos à Dakar, les jour, mois et an que dessus.

M. GAGNER M. M'BODJ MOMAR M. M'BODJ GARRIN

L'Inspecteur régional du Travail,  
S. CHASSAIGNE.

II. — RECOMMANDATIONS DE L'EXPERT.

Nous formulons, compte tenu de ce qui précède, les recommandations :

1° Tout salarié appartenant à l'entreprise CATA et recruté à titre permanent peut, sur sa demande, acquérir, s'il ne possède en propre aucun moyen de locomotion à la date de son engagement, une bicyclette à moteur aux conditions prévues ci-après :

2° Les salariés habitant habituellement dans une zone formée par Dakar, Médina, Colobane, Pikine et Thiaroye ne peuvent, en dehors d'accords particuliers avec l'entreprise, prétendre qu'à des bicyclettes à moteur du type Vélo Solex.

Ceux qui habitent au-delà de cette zone peuvent prétendre à des bicyclettes à moteur de type Mobylette. Ils conservent la faculté d'acquérir, s'ils le demandent, des cycles de type Vélo Solex ;

3° Tout salarié désireux de bénéficier de ces dispositions versera, préalablement à l'acquisition, une somme variant entre 5.000 et 7.000 fr. CFA si son salaire mensuel brut est égal ou inférieur à 50.000 fr., 7.000 fr. brut si son salaire mensuel excède ce chiffre ;

4° Dès le versement de cette somme entre les mains de l'employeur, celui-ci procédera à ses frais avancés à l'acquisition immédiate de l'engin prévu et le remettra sans délai au salarié qui en sera propriétaire. Procès-verbal de la remise en sera dressé, avec mention du type, prix d'achat, etc...

L'inaliénabilité du cycle, qui devra rester la propriété du salarié qui en a fait la demande jusqu'à parfait paiement, sous réserve des dispositions de l'article 8. Le procès-verbal devra en outre indiquer le montant de la somme avancée par l'employeur, celle versée par le salarié, le salaire mensuel de l'employé, les retenues mensuelles à opérer sur le salaire ;



5° Les sommes nécessaires à l'achat de ces cycles avancées par l'employeur sont prélevées par acomptes sur les travaux en cours ;

6° A défaut d'accord entre le salarié et l'entreprise, elles seront retenues à chaque paye dans une proportion qui ne pourra excéder la moitié des retenues autorisées par le Code du travail.

Pour le calcul de ces retenues, seule la somme avancée par l'employeur sera prise en considération ;

7° Au cas de départ de l'entreprise pour quelle que cause que ce soit, les sommes encore dues à l'employeur de ce chef seront intégralement retenues sur le salaire ;

8° Au cas de vente par le salarié avant le paiement intégral du prix, l'employeur est fondé à retenir sur les salaires le montant de ce qui lui reste dû.

Signé : CARLIER.

Ces recommandations n'ont fait l'objet d'aucune opposition.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE KAOLACK

Réquisition n° 3686, déposée le 5 avril 1960, par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, aux fins d'immatriculation, d'un immeuble urbain, situé à

**Cotiary, cercle du Niani-Douli,**

consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de cinquante ares (50<sup>a</sup>) et borné : au Sud, par la Route Fédérale n° 1 et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 54-468 du 4 avril 1957.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Tambacounda.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE DAKAR

Le 17 mai 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé en bordure Ouest de l'avenue de la Liberté prolongée, consistant en un immeuble rural, d'une contenance de 91 ares 23 centiares et borné : au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés ; à l'Est, par l'avenue de la Liberté prolongée et à l'Ouest, par le

T. F. 9147, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pichard Maurice pour le compte de M. Dioguel Diop, suivant réquisition du 23 décembre 1959, n° 7393.

Le 17 mai 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé en bordure Est de l'avenue de la Liberté prolongée, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 12 ares 79 centiares et borné : au Nord, par le T. F. 4748 ; au Sud, par le T. F. 6181 ; à l'Est, par le T. F. 6265 et à l'Ouest, par l'avenue de la Liberté prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pichard Maurice pour le compte de M. Dioguel Diop, suivant réquisition du 23 décembre 1959, n° 7394.

Le 18 mai 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au fond d'un passage près de l'avenue Faidherbe et de la rue de Tolbiac, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 500 mètres carrés, et borné : au Nord et à l'Ouest, par le titre foncier 869 ; à l'Est, par le titre foncier 373 et au Sud, par le titre foncier 61, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur N'Diaye Ibrahima pour son compte personnel et celui de ses mandants, suivant réquisition du 23 décembre 1959, n° 7395.

Le 19 mai 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à 750 mètres au Sud du Fort A et à 400 mètres à droite de la route du Front de Terre, consistant en un terrain de culture d'une contenance de 57 ares 32 centiares et borné au Nord et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés ; à l'Est et au Sud, par les titres fonciers 5442 et 3802, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pichard Maurice Raymond, pour le compte de Diagne Ibrahima et consorts, suivant réquisition du 14 janvier 1960, n° 7397.

Le 20 mai 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-Ville, angle de l'avenue Roume et de la rue Carnot, consistant en un immeuble sur lequel sont édifiées des constructions à étages, d'une contenance de 629 mètres carrés et borné : au Nord, par la rue Carnot ; au Sud, par le titre foncier 638 ; à l'Est, par l'avenue Roume ; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par les consorts Bardot, suivant réquisition du 23 janvier 1960, n° 7401.

Le 24 mai 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à la route de N'Gor, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 43 ares 5 centiares et borné : au Nord, par le titre foncier 5640 ; au Sud et à l'Est, par le titre foncier 4407 ; à l'Ouest, par la route de N'Gor, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pichard Maurice Raymond pour le compte du sieur Samba El Hadj Baïtir, suivant réquisition du 30 janvier 1960, n° 7404.

## ENREGISTREMENT - DOMAINES - TIMBRE

BUREAU DE SAINT-LOUIS

### AVIS DE VENTE D'OBJETS MOBILIERS

Le Receveur des Domaines à Saint-Louis (Sénégal) procédera, le Jeudi 14 Avril 1960, à 9 heures, au garage de la S. P. à Louga, à la vente aux enchères publiques des véhicules ci-après :



- 1 Willys Overland n° 9916 - 0 A ;
- 1 Willys Overland n° 0891 - 0 B ;
- 1 Willys Overland n° 8476 - 0 A ;
- 1 Willys Overland n° 0885 - 0 B ;
- 1 Dodge 4×4 n° 2735 - 0 A.

*Conditions de la vente.* — Paiement comptant. Frais 8 % en sus du prix. Aucune réclamation après la vente. Obligation pour les adjudicataires de véhicules en état de marche de se faire établir dans le mois de l'adjudication une nouvelle carte grise sous peine de sanction prévue par l'article 555-11 du Code du Timbre.

Saint-Louis, le 4 avril 1960.

2-2

## ENREGISTREMENT - DOMAINES - TIMBRE

BUREAU DE SAINT-LOUIS

## AVIS DE VENTE D'OBJETS MOBILIERS

Le Receveur des Domaines à Saint-Louis (Sénégal) procédera, le Mercredi 20 Avril 1960, à 9 heures, au Camp de Dakar-Bango, à la vente aux enchères publiques des véhicules et objets ci-après :

1 Ford - 1 Citroën - 1 camion Hotchkiss - 6 Delahaye - 2 remorques - 5 camions GMC - 2 camionnettes Renault - 1 camionnette Renault - 2 camions Dodge - 1 camionnette Dodge - 2 camions Jeep - 8 camions GMC - 1 remorque - 1 remorque citerne - 1 motocyclette Terrot - 2 camionnettes 23 UR - 1 lot de creux ensembles auto comprenant : 1 moteur PL 20 - 2 moteurs P 38 - 2 ponts av. Split - 2 moteurs Dodge - 5 moteurs GMC - 2 ponts inter Split - 1 pont inter Dodge 6×6 - 1 pont inter Banjo - 2 balanciers Split - 1 pont arr. Dodge 6×6 - 2 directions GMC - 1 direction Dodge 4×4 - 4 balanciers Banjo - 1 pont arr. Banjo - 1 moteur Renault - 1 cadre pr. Renault 4×4 - 1 pont arr. Delahaye - 1 moteur Delahaye - 2 boîtes vitesse Delahaye - 1 carrosserie assemblée Delahaye - 1 cric hydraulique de 10 tonnes - 1 cric hydraulique de 8 tonnes - 1 gonfleur à essence mot. Bernard W 10 - 1 poste de graissage - 2 motos laveurs Bavox - 1 groupe de charge d'accus - 1 sableuse de bougies - 1 démonte jante - 1 grue roulante de garage - 2 caisses d'outillage de mécanicien - 1 caisse d'outillage électrique - 2 pompes Japy n° 3 - 25 jerrycans à eau - 1 compresseur de graissage P. T. 5067 - 210 pneumatiques divers - 5 tonnes ferraille diverse.

*Conditions de la vente.* — Paiement comptant. Frais 8 % en sus du prix. Aucune réclamation après la vente. Obligation pour les adjudicataires de véhicules en état de marche de se faire établir dans le mois de l'adjudication une nouvelle carte grise sous peine de sanction prévue par l'article 555-11 du Code du Timbre. Droits de douane à la charge des acquéreurs.

Saint-Louis, le 1<sup>er</sup> avril 1960.

2-2

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

### Concours d'entrée du 20 Septembre 1960

Deux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration, organisés dans les conditions fixées par le décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 (*Journal officiel* du 19 décembre) et l'arrêté du 27 février 1960 (*Journal officiel* du 3 mars), auront lieu à partir du 20 septembre 1960.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront à Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg, les 20, 21, 22 et 23 septembre 1960 pour le premier concours et les 20, 21 et 22 septembre 1960 pour le second concours. Les épreuves d'admission auront lieu à Paris dans le courant des mois de novembre et de décembre.

Les programmes détaillés de certaines épreuves ont été fixés par un arrêté du 21 mars 1959 (*Journal officiel* du 22 mars et du 19 avril 1959).

Les inscriptions sont prises jusqu'au 31 mai 1960 inclus.

Les demandes d'admission aux concours peuvent, dès maintenant, soit être adressées par pli recommandé à M. le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7<sup>e</sup>), soit être déposées au Secrétariat de l'Ecole qui les reçoit chaque jour ouvrable entre 9 heures et 12 heures et en délivre reçu.

Les pièces prévues à l'article 8 de l'arrêté du 27 février 1960, portant ouverture des concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration de 1960, doivent être jointes à la demande, à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés qui pourra être transmise jusqu'au 23 juillet inclus.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 62 de la Haute-Casamance.

2-2

ETUDE DE FEU M<sup>e</sup> MARIUS GAËTAN LEGOUY, NOTAIRE  
A DAKAR (SÉNÉGAL), 35, RUE THIERS  
M<sup>e</sup> PAUL LESOUËF, NOTAIRE PROVISOIRE

**Société des Transports de la Presqu'île du Cap-Vert**  
(S. T. P. V.)

Société à responsabilité limitée - Capital social 250.000 fr. CFA  
SIÈGE SOCIAL A DAKAR, KM. 3, ROUTE DE RUFIQUE.

### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lesouëf, notaire provisoire à Dakar, gérant l'Etude de feu M<sup>e</sup> G. Legouy, le 29 février 1960, enregistré, il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour objet en Afrique Noire, dans les Etats d'Afrique dépendant de la Communauté française et principalement dans

la Fédération du Mali, en Mauritanie et à Dakar : l'exploitation de toutes entreprises de transports en tous genres et notamment l'exploitation de l'entreprise de transports « R. Segondi » et généralement et comme conséquence de cet objet, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, agricoles, maritimes et autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La Société a pris la dénomination sociale de « Société des Transports de la Presqu'île du Cap-Vert » et, par abréviation, (S. T. P. V.).

Son siège social a été fixé à Dakar, kilomètre 3, route de Rufisque. Sa durée a été fixée à 99 années à compter du 29 février 1960, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital a été fixé à 250.000 francs CFA, divisé en 50 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports en espèces faits à la société.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

M. Adrien-Robert Segondi, mécanicien, demeurant à Dakar, km. 3, route de Rufisque, a été nommé seul et unique gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

En cas de décès d'un ou plusieurs des gérants, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre les associés survivants et les héritiers ou représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou de révocation du ou de l'un des gérants, la société ne sera pas dissoute et sera administrée par le ou les gérants ou le ou les associés survivants.

Les emprunts autres que les crédits en banque, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de société, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, devront être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> mars et finit le 28 février.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, à la date du 6 avril 1960.

Pour extrait et mention :  
P. LESOUF.

ETUDE DE FEU M<sup>e</sup> JEAN SILVANDRE,  
NOTAIRE A DAKAR, 36, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE  
M<sup>e</sup> LÉOPOLD LUBINO, NOTAIRE PROVISOIRE

## MOULINS DE L'A. O. F.

Société anonyme au capital de 132.000.000 de francs CFA  
SIÈGE SOCIAL : DAKAR, 62, AVENUE GAMBETTA

### CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

Suivant délibération en date à Dakar du dix mars mil neuf cent soixante, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M<sup>e</sup> Léopold Lubino, notaire provisoire à Dakar,

gérant l'Etude de feu M<sup>e</sup> Jean Silvandre, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante, les actionnaires de la Société « Les Moulins de l'A. O. F. », réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont :

1<sup>o</sup> Décidé de changer la dénomination de la Société, qui s'appellera désormais : « Les Moulins Sentenac, S. A. », et modifié en conséquence l'article 3 des statuts ;

2<sup>o</sup> Et, à la suite de l'augmentation du capital réalisée en décembre 1959, qui a porté le capital à 132 millions de francs CFA par élévation de la valeur nominale des actions, modifié l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à 132 millions de francs CFA et « divisé en 33.000 actions de 4.000 francs CFA chacune. »

Deux expéditions de l'acte de dépôt du vingt-et-un mars sus énoncé et son annexe ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Dakar tenant-lieu de Greffe de Commerce, le neuf avril mil neuf cent soixante.

Pour extrait et mention :  
L. LUBINO,  
Notaire provisoire.

CABINET COMPTABLE ET FISCAL BALASKO & C<sup>ie</sup>  
58, RUE GALANDOU-DIOUF, DAKAR

COMPTOIR DE LITERIES DU SÉNÉGAL (COLISE)  
Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de fr. CFA  
SIÈGE SOCIAL : DAKAR, 41, rue Raffanel.

### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 30 mars 1960, enregistré à Dakar II, bordereau n<sup>o</sup> 166/4, le 2 avril 1960, vol. III, folio 91, case 1646, au droit de vingt mille francs, il a été constitué entre les associés une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays, notamment au Sénégal et spécialement à Dakar, l'importation, l'achat sur place, l'exportation, la vente en gros, demi-gros et au détail de literies métalliques et autres, de meubles, objets d'ameublement, de décoration et tous articles analogues, ainsi que la fabrication, la finition de tous ces articles et, en général, toutes opérations commerciales, courtage, représentation, commission, consignation ; la création, l'acquisition, l'exploitation de toutes fabriques, comptoirs de vente et succursales et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont : Comptoir de Literies du Sénégal (COLISE). Le siège de la société est à Dakar, 41, rue Raffanel.

La société est constituée pour une durée de 99 ans à dater du 1<sup>er</sup> mars 1960. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour finir le 28 février de l'année suivante. Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs CFA, divisé en 400 parts sociales de 5.000 francs CFA entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports. Ce capital est formé et libéré de la façon suivante :

|                                              |                   |
|----------------------------------------------|-------------------|
| Apports en éléments incorporels et corporels | 900.000 fr. CFA   |
| Apports en numéraire                         | 1.100.000 fr. CFA |

M. Ezzedine Kazem Moustapha a fait apport à la société du fonds de commerce lui appartenant et exploité à Dakar, 41, rue Raffanel, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n<sup>o</sup> 4504 A, avec jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1960, net de tout passif

et comprenant la clientèle, l'achalandage, la propriété commerciale, le mobilier et matériel amplement décrit dans les statuts et évalué à la somme de 900.000 francs CFA.

Les associés reconnaissent expressément que les apports sont intégralement libérés et que les apports en numéraires ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

M. Ezzedine Kazem Moustapha a été désigné comme gérant statutaire de la société pour une durée illimitée. Il a les pouvoirs les plus étendus, mais il ne peut ni hypothéquer les immeubles sociaux, ni donner le fonds de commerce en nantissement ou le vendre, ni conférer en général un droit réel quelconque sur un des éléments de l'actif social.

Deux originaux des statuts de la société ont été déposés le 8 avril 1960 au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :  
EZZEDINE KAZEM Moustapha,  
Gérant statutaire.

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription au registre du commerce de Saint-Louis (Sénégal) déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis, le 21 mars 1960, Monsieur Gimenez Cordoba Ramon, exploitant un commerce de dépannage, vente de radio, rue Blaise-Diagne, sous l'enseigne « Union Radio » a été inscrit au Registre du Commerce de Saint-Louis sous le numéro 2043 du registre analytique.

Pour publication et insertion :  
Le Greffier en Chef,  
A. DIOP.

#### FAILLITE SAMOREM

### AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Le samedi 7 mai 1960, à 9 heures, et jours suivants s'il y a lieu, au siège social de la Société SAMOREM, route du Service Géographique, à Dakar, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et dernier enchérisseur, au comptant 8 % en sus, d'un important matériel pour la construction métallique et des stocks de divers fers, boulonnerie, etc.

Les personnes intéressées pourront se procurer la liste complète des objets à vendre au Cabinet du Syndic, 58, rue Félix-Faure, à Dakar.

Le Syndic : E. LAURENS. 1-3

### EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement du Sénégal

#### TABLE DES MATIÈRES 1958

|                            |             |
|----------------------------|-------------|
| Livrées à Saint-Louis..... | 450 francs. |
| Par Poste recommandé.....  | 570 francs. |

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.*

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
Dépôt légal n° 1408